

des droits du demandeur ; que le demandeur par la loi avait droit au quart du salaire du défendeur et que le tiers-saisi devait déposer en Cour cette quotité tous les mois en faisant sa déclaration ; que le tiers-saisi, sans s'occuper de la loi a négligé de déclarer *de novo* après l'expiration du mois écoulé depuis sa première déclaration, et de déposer en Cour le quart des gages du défendeur ; que ce n'est que sur l'ordonnance de cette Cour qu'il vint faire une nouvelle déclaration dans laquelle il dit avoir payé au défendeur depuis la signification de la saisie-arrêt une somme de \$84.

“ Pourquoi le demandeur conclut à ce que cette Honorable Cour, faisant droit sur la présente contestation, déclare la dite contestation bien fondée ; déclare de plus que par la signification du bref de saisie-arrêt en cette cause le quart des gages du défendeur était saisi pour tout le temps que ce dernier travaillerait à l'emploi du tiers-saisi, tant que le jugement du demandeur n'aurait pas été éteint, et que de plus, le tiers-saisi n'avait pas le droit de payer au défendeur ainsi qu'il l'a fait ; à ce qu'en conséquence le dit tiers-saisi soit condamné à payer au demandeur le quart de la somme de \$84.00, sans préjudice au droit d'avoir la présente saisie-arrêt tenante, avec dépens, etc.”

Après la contestation liée, les parties inscrivirent sur les deux contestations à la fois, et, sans preuve de part et d'autre, admirent comme vraies toutes les pièces du dossier.

A l'argument, Me *Edmund Guerin* prétendit que le statut de 1888, n'avait pas eu pour effet d'abroger ni d'amender le paragraphe 5 de l'article 558 du C. P. C., qui déclare insaisissables les gages et salaires non échus, et qu'en outre le défendeur étant engagé à la semaine et payé d'avance comme condition de son travail chaque semaine, la saisie du demandeur avait frappé dans le vide, et que, comme conséquence le tiers-saisi n'était pas tenu de déclarer *de novo*, vu que le salaire non échu du défendeur n'avait pas été saisi, et qu'ainsi l'ordonnance était illégale et émanée sans droit.

De l'autre côté, Me *La-Arsène Lavallée* prétendit que le tiers-saisi ne pouvait échapper à l'application du statut 51-52 Vict., ch. 24, parce que tout en admettant que le tiers-saisi ne dut rien au défendeur, il admettait néan-

moins qu'il avait été à son service depuis la signification de la saisie-arrêt jusqu'à la date de la signification de l'ordonnance de comparaître *de novo*. En conséquence, le défendeur ayant été continuellement à l'emploi du tiers-saisi, la saisie-arrêt demeurait tenante de plein droit, et Sager était tenu, sans notification, pour se conformer au statut, de renouveler sa déclaration tous les mois tout le temps que le défendeur serait resté à son service, et ce tant et aussi longtemps que le jugement en capital, intérêts et frais n'aurait pas été éteint.

Le tiers-saisi a eu tort de payer le défendeur en prétendant que le statut ne pouvait avoir d'effet ; qu'il ne pouvait en aucun cas avoir d'application, parce que ce serait contredire le paragraphe 5 de l'art. 558 du C.P.C. qui n'avait été ni abrogé ni amendé par le statut de 1888 ; que ces deux lois étaient une contradiction formelle l'une de l'autre.

Il n'y a pas plus de contradiction entre ces deux lois qu'il n'y a d'amendement ou d'abrogation par le statut de 1888, de l'art. 558 C.P.C., parce que le paragraphe 5 de l'art. 558 s'applique à tous les débiteurs généralement, tandis que le statut de 1888 crée simplement une exception à la règle établie par l'art. 558 : *Les gages et salaires des ouvriers et journaliers, etc.*

Quant à la contestation par le demandeur de la déclaration du tiers-saisi, elle doit être maintenue, parce que Ledoux, étant un *operarius*, ne peut échapper à l'application de la loi de 1888. Les déclarations de Sager font voir qu'il a toujours été à son emploi et payé à la semaine, et l'*operarius*, payé à la semaine, reste sous le coup de la saisie-arrêt, qui est tenante, tant que le jugement n'est pas complètement acquitté s'il continue à travailler pour le même patron. Et Sager n'eût-il pas admis dans ses déclarations que le défendeur avait toujours travaillé pour lui depuis la signification de la saisie-arrêt jusqu'à sa déclaration *de novo*, que la Cour, sans preuve, de plein droit, devrait déclarer que le défendeur a toujours été à son service, parce que le statut force le tiers-saisi, lorsque le défendeur quitte son emploi, d'en venir faire la déclaration au greffe, et il n'a rien fait de tel.

La Cour maintenant totalement les prétentions du demandeur, renvoya la contesta-